



15.1.3. PRESENTATION DU VEHICULE

15.1.3.4. DIVERS

15.1.3.4.1. RTI nécessaire au titre de l'ADR | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de transformation du véhicule entraînant une réception à titre isolé **au titre de l'ADR** et remettant en cause la conformité au 9.2.3 (freinage) et 9.2.6 (Attelage pour les véhicules EX). Une réparation à l'identique n'est pas une transformation. Nota : Voir notice MD (barrée saumon).

15.1.3.4.2. Citerne ADR non codée | O |

Codage des citernes ADR :

Seules les citernes ADR sont concernées par l'obligation de codage au plus tard au 01 Janvier 2009.

Dans la mesure où le certificat d'agrément ADR n'indiquerait pas le code citerne (codage non réalisé ou non reporté), aucun défaut ne sera signalé si le certificat d'agrément comporte explicitement sur le document ou une annexe jointe la/les classes ainsi que les numéros ONU autorisés au transport. Par contre les anciennes listes de matières comprenant des chiffres et des lettres ne sont pas acceptables .

Exemples : classe 3 ONU 1202 et 1203 : rédaction sans codage acceptable;

classe 3 codes de classification 3b) et 31c): rédaction sans codage inacceptable .

15.1.3.4.3. Dispositif de freinage antiblocage non conforme | S |

Pour les véhicules qui n'entrent dans aucun des cas prévus au §5.8 de la SR/V/P34
5.8 Conformité du freinage :

Les véhicules dont la date de mise en circulation est postérieure au 1^{er} juillet 1993 sont réputés être conformes au titre du freinage (antiblocage et endurance).

Pour les véhicules concernés, et dont la date de mise en circulation est antérieure au 1^{er} juillet 1993, il y a 3 possibilités :

5.8.1 : Pour les véhicules équipés d'origine d'un dispositif de freinage antiblocage ou d'un dispositif de freinage d'endurance, il convient de vérifier que ces dispositifs sont explicitement mentionnés :

- sur la notice descriptive du véhicule ;
ou
- sur le certificat de conformité ;
ou
- sur une attestation d'équipement constructeur.

5.8.2: Lorsque le véhicule n'est pas conforme, mais est couvert par l'une des dérogations prévues par l'article 25.4b) de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 et reprises dans le point 4 de l'annexe VI de la présente SR/V. Ces véhicules ne peuvent avoir qu'un certificat d'agrément TMD (barré jaune), sinon le défaut 15.1.3.4.3 et/ou 15.1.3.4.4 doit être relevé :

5.8.3 Véhicule modifié pour mettre le freinage en conformité : selon le cas, les documents suivants doit être présentés :

- PV de réception à titre isolé et PV d'agrément de prototype de transformation avec attestation de conformité ;
ou
- PV d'agrément de prototype de transformation avec certificat de conformité.
ou
- PV de réception à titre isolé.

En cas d'absence de document justificatif le défaut 15.1.3.4.3 et/ou 15.1.3.4.4 doit être relevé..

3. Dispositif de freinage antiblocage (catégorie A pour les véhicules remorqués et catégorie 1 pour les véhicules à moteur): rappel des dispositions du 9.2.3.1 de l'ADR

Date d'application	Date première mise en circulation (certificat immat.)	Caractéristiques techniques du véhicule	Type de certificat d'agrément
Jusqu'au 31/12/2009	>30/06/1993 >30/06/1995 >30/06/2001	Moteur PTAC>16 t Remorques PTAC>10 t Moteur PTAC>16 t - Moteurs tractant des remorques PTAC >10t Remorques PTAC>10 t Moteur PTAC>16 t - Moteurs tractant des remorques PTAC >10t Remorques PTAC>10 t	ADR et TMD
A compter du 01/01/2010	Quelle que soit la date	Moteur PTAC>16 t - Moteurs tractant des remorques PTAC >10t - Remorques PTAC>10 t	ADR et TMD

La conformité du véhicule s'apprécie au regard de la conformité attendue par rapport aux documents présentés (notice descriptive barrée rouge, barrée orange)

15.1.3.4.4. Dispositif de freinage d'endurance non conforme | S |

Pour les véhicules qui n'entrent dans aucun des cas prévus au §5.8 de la SR/V/P34
5.8 Conformité du freinage :

Annexe VI SR/V/P34 : CARACTERISTIQUES DES VEHICULES CONCERNES PAR LA CONFORMITE FREINAGE PREVUE PAR LE 9.2.2 DE L'ADR ET L'ARTICLE 25 DE L'ARRETE TMD

1. Désignations concernées au sens de l'ADR : EXIII,OX,AT, FL,MEMU
2. Dispositif de freinage d'endurance (type IIA) : rappel des dispositions 9.2.3.1 de l'ADR



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds
15. MATIERS DANGEREUSES

15.1.3
PRESENTATION DU VEHICULE

Date d'application	Date première mise en circulation (certificat immat.)	Caractéristiques techniques du véhicule	Type de certificat d'agrément
Jusqu'au 31/12/2009	>30/06/1993	Moteur PTAC>16t ou traction remorques PTAC >10 t	ADR et TMD
A compter du 01/01/2010	Quelle que soit la date	Moteur PTAC>16 t ou traction remorques PTAC >10 t	ADR et TMD

La conformité du frein d'endurance est vérifiée au point 8 du certificat d'agrément (non applicable ou applicable avec valeur en tonnes de son efficacité). Pour des motifs liés à la chaîne cinématique du véhicule, il peut être indiqué une valeur de frein d'endurance inférieure au PTAC ou PTRR du véhicule.

4. Dispositions dérogatoires prévues à l'article 25.4 b) de l'arrêté TMD:

A compter du 01/01/2010 les « véhicules-citernes » suivants, non conformes aux dispositions des points 2 et/ou 3 ci-dessus en ce qui concerne le dispositif de freinage d'endurance et/ou le dispositif de freinage peuvent continuer à circuler sur le territoire **national (certificat d'agrément barré jaune)** :

Numéro ONU et nom matière	Catégorie de véhicule concerné	Date limite de validité à compter de la date de première mise en circulation
1005 Ammoniac anhydre	Remorques	25 ans
1202 carburant diesel, huile de chauffe légère	Porteurs et remorques	25 ans
1965 Hydrocarbures gazeux en mélange	Porteurs et remorques	25 ans
1136 Distillats de goudron de houille	Porteurs et remorques	25 ans
1267 Pétrole brut	Porteurs et remorques	25 ans
1999 Goudrons liquides	Porteurs et remorques	25 ans
3256 Liquide transporté à chaud inflammable	Porteurs et remorques	25 ans
3257 Liquide transporté à chaud, N.S.A	Porteurs et remorques	25 ans
Citerne à déchets opérant sous vide	Porteurs et remorques	25 ans
1951 Argon liquide réfrigéré	Remorques	35 ans
1977 Azote liquide réfrigéré	Remorques	35 ans

Attention, d'autres dérogations sont prévues par l'article 25 de l'arrêté TMD, en cas de doute il faut s'y reporter.

